



DEPARTEMENT DE LA DROME Commune de VENTEROL		Hubert Thiébaut architecture urbanisme 74 Chemin de l'Indiennerie 69450 Saint Cyr au mont d'or tél. : 04.37.24.01.26 fax : 04.78.24.09.78 e-mail : archiurba@wanadoo.fr
22	PLAN LOCAL D'URBANISME	ZONAGE Novezan Echelle : 1/2.500ème JANVIER 2009
04		
07		
Plan 03		

**LEGENDE**

**ZONES URBAINES**

- UA** Centre
- UB** Quartiers équipés à vocation résidentielle

**ZONE AGRICOLE**

- A** Zone agricole

**ZONES NATURELLES**

- N** Zone naturelle protégée
- NL** Loisirs et sports

**EMPLACEMENTS RESERVES**

- R.1** Emplacement réservé pour équipement

**RENSEIGNEMENTS DIVERS**

- Espace boisé classé ou espace à boisier
- Zone de bruit
- Site Archéologique
- Aléa feu de forêt moyen, localement élevé

**V.1** Emplacement réservé pour voirie

- 12,5 : Largeur de plate forme
- 35 : Marge de recul par rapport à l'axe
- 35 : Habitations
- 35 : Autres

**Liste des emplacements réservés pour équipements ou espaces publi**

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Superficies ou longueurs approximatives
R1	Création d'un terrain de jeux et agrandissement de la cour de l'école	Commune de VENTEROL	7.179 m <sup>2</sup>
R2	Aménagement pour sécurisation de l'entrée de l'école	Commune de VENTEROL	3.400 m <sup>2</sup>
R3	Aménagement du carrefour avec la VC1	Commune de VENTEROL	350 m <sup>2</sup>
R4	Aménagement d'un parking	Commune de VENTEROL	4.100 m <sup>2</sup>
R5	Supprimé		
R6	Création d'un parking	Commune de VENTEROL	1.200 m <sup>2</sup>
R7	Création d'un square public à Novezan	Commune de VENTEROL	450 m <sup>2</sup>

**Liste des emplacements réservés pour voiries**

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Longueurs approximatives
V1	Elargissement à 6 mètres de plate-forme d'un chemin rural	Commune de VENTEROL	520 ml
V2	Création d'une voie nouvelle Déviation de la RD538	Département de la Drôme	150 ml
V3	Aménagement du carrefour RD538/RD619	Département de la Drôme	400 m <sup>2</sup>

**Servitude pour mixité sociale**  
 Au titre de l'article L.123.2.d du Code de l'Urbanisme

S1	Dans toute opération comportant 10 logements ou plus, un minimum de 15% des logements devront, dans le respect des objectifs de mixité sociale, être réalisés en logements locatifs sociaux.
----	--